

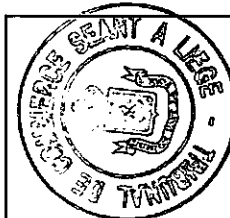
**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



10166686



04-11-2010

Greffé

N° d'entreprise : 0466.486.658

Dénomination

(en entier) : **ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE BONTEMPS & HOGE**
En abrégé « A.H.J.B.H. »

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : avenue Blonden, 23, 4000 LIEGE

Objet de l'acte : Fusion par absorption – Opération assimilée – Société absorbante

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue devant le notaire Sébastien Maertens à Liège, le 19 octobre 2010, enregistré à Liège 8, le 21 octobre 2010, vol 161 folio 36 case 3, 3 rôles sans renvoi, il a notamment été décidé ce qui suit :

1° – Conformément à l'article 719, dernier alinéa, du Code des sociétés, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Liège, le douze août deux mil dix, soit six semaines au moins avant l'assemblée générale, par la gérance des sociétés absorbante et absorbée. Il a été publié par voie de mention à l'annexe au *Moniteur belge* du vingt-trois dito, sous le numéro 10124811, pour la société absorbante et le vingt-trois août deux mil dix sous le numéro 10124810, et seize septembre deux mil dix sous le numéro 10136181 pour la société absorbée.
Possibilité pour les associés d'obtenir une copie du projet de fusion sans frais.

2° – Conformément au projet de fusion précité et sous réserve de la réalisation de la fusion et des décisions à prendre par l'assemblée générale de la société absorbée, fusion par absorption par la présente société de la société privée à responsabilité limitée «HUISSIERS BLONDEN», ayant son siège social à 4000 LIEGE, avenue Blonden, 4/10, numéro d'entreprise 0880.914.012, registre des personnes morales de Liège, société absorbée, par voie de transfert par cette dernière, par suite de sa dissolution sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine actif et passif, rien excepté, ni réservé, sur base de la situation arrêtée au trente juin deux mil dix, à la présente société, déjà titulaire de toutes les parts de la société absorbée.

Toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier octobre deux mil dix seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, à charge pour cette dernière de payer tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous ses engagements et obligations, de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques résultant de la fusion et de la garantir contre toutes actions.

Conformément à l'article 726, § 2, du Code des sociétés, ce transfert ne donne lieu à aucune attribution d'actions, toutes les actions de la société absorbée étant détenues par la société absorbante.

3° – Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert :

A l'instant interviennent les deux gérantes de la SPRL « HUISSIERS BLONDEN », savoir :

- La SPRL « Bernard BONTEMPS », ayant son siège à 4920 AYWAILLE, rue Lombry, 7B, numéro d'entreprise 0446.087.756, registre des personnes morales de Liège, elle-même représentée par son représentant permanent, Monsieur Bernard BONTEMPS, numéro registre national 530708-037.12, domicilié à 4920 Aywaille (Nonceveux), Rue Lombry, 7B. Nommée à cette fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire du deux novembre deux mil sept, publiée par extrait aux annexes du *Moniteur belge* du vingt-sept dito sous le numéro 07169764.

- La SCPRL ERMAROCO, ayant son siège social à 4171 COMBLAIN-AU-PONT, Poulseur, Grand Enclos, 72, numéro d'entreprise 0894.298.824, registre des personnes morales de Huy, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Philippe HOGE, numéro registre national 660505-083.24, domicilié à 4171 Comblain-au-Pont (Poulseur), Grand Enclos, 72. Nommée à cette

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/11/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

fonction par décision de l'assemblée générale extraordinaire du trois novembre deux mil huit, publiée par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf janvier deux mil neuf sous le numéro 09015272.

Agissant conformément à la délégation de pouvoirs à elles conférée par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée «HUISSIERS BLONDEN», société absorbée, dont le procès-verbal a été dressé par le notaire soussigné ce jour.

Lesquels, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclarent que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société «HUISSIERS BLONDEN» à la présente société ne se trouvent compris aucun bien immobilier.

Conditions générales du transfert

1. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent. La société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger de description.

2. Le transfert est effectué sur base d'une situation arrêtée au trente juin deux mil dix.

Etant entendu que toutes les opérations réalisées par la société absorbée depuis le premier octobre deux mil dix sur les biens transférés sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante. La présente société aura donc la propriété des biens transférés à compter de ce jour et leur jouissance à compter du premier octobre deux mil dix. D'un point de vue comptable, le transfert du patrimoine est réputé réalisé le premier octobre deux mil dix.

3. Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée «HUISSIERS BLONDEN», société absorbée, et la société privée à responsabilité limitée «ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE BONTEMPS & HOGE», société absorbante, bénéficiaire du transfert, est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

4. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

5. Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, s'élevant au trente juin deux mil dix, à neuf cent vingt-cinq mille trois cent quarante-trois euros (925.343,-€), d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée;
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit;
- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

4° - Constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée :

La gérance présente et tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné de constater que, suite aux décisions concordantes intervenues au sein des sociétés concernées par la fusion, la fusion desdites sociétés est réalisée et qu'en conséquence :

- la société privée à responsabilité limitée « HUISSIERS BLONDEN », société absorbée, a cessé d'exister;
- l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société privée à responsabilité limitée «HUISSIERS BLONDEN» est transféré à la société privée à responsabilité limitée «ASSOCIATION DES HUISSIERS DE JUSTICE BONTEMPS & HOGE»;

5° - Pouvoirs à conférer à la gérance pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Le notaire Sébastien Maertens de Noordhout.

Déposé en même temps : expédition de l'acte ; coordination des statuts.